

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

Portant autorisation budgétaire pour l'exercice 2023
et déterminant la participation financière du département pour le
Centre d'Information et de Ressource Handicap Auditif Adulte (CIRHAA) géré par l'Association des
Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (PEP 15)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2022 par lequel l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (PEP 15) a adressé les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Pôle Solidarité Départementale envoyées le 11 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire reçue par courriel le 28 septembre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 29 septembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2023** les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Information et de Ressource Handicap Auditif Adulte géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (PEP 15) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 800,00	77 657,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 484,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 373,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	70 323,67	77 657,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	7 333,33	

ARTICLE 2 : La dotation globale à verser par le Département du Cantal au Centre d'Information et de Ressources Handicap Auditif Adulte (CIRHAA) géré par l'association PEP 15 est fixée pour l'exercice 2023 à **70 323,67 €**.

ARTICLE 3 : Les versements de ces dotations respectives seront effectués par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le service, selon la répartition suivante :

- 1^{er} trimestre 2023 : 17 580,91 € ;
- 2^{ème} trimestre 2023 : 17 580,92 € ;
- 3^{ème} trimestre 2023 : 17 580,92 € ;
- 4^{ème} trimestre 2023 : 17 580,92 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association des Pupilles de l'Enseignement public du Cantal (PEP 15) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

29 SEP. 2023

AURILLAC, le.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE